

Règlement sur les préemballages et autres unités de vente
(Règlement sur les préemballages – FPackV)
du 18.11.2020
BGBI I 2020, 2504
FNA 7141-8-3

Table des matières
Section 1

Dispositions générales

- Article 1 Champ d'application
- Article 2 Définitions
- Article 3 Marquage de la quantité nominale de remplissage

Section 2

Préemballage de la même quantité nominale de remplissage
indiquée en poids ou en volume

- Article 4 Dispositions générales relatives à l'étiquetage en poids ou en volume
- Article 5 Poids net égoutté
- Article 6 Dispositions particulières pour l'étiquetage en poids ou en volume
- Article 7 Préemballage contenant des denrées alimentaires
- Article 8 Nom du fabricant
- Article 9 Exigences générales relatives à la quantité nominale de remplissage
- Article 10 Prescriptions spécifiques relatives à la quantité nominale de remplissage
- Article 11 Caractère e

Section 3

Engrais CE
au sens du règlement (CE) n° 2003/2003

- Article 12 Exigences applicables aux engrais CE

Section 4

Cosmétiques

- Article 13 Exigences applicables aux produits cosmétiques préemballés
- Article 14 Exigences applicables aux produits cosmétiques au sens de l'article 19, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1223/2009

Section 5

Denrées alimentaires préemballées Et denrées alimentaires non préemballées

- Article 15 Dispositions générales
- Article 16 Règles générales applicables aux denrées alimentaires préemballées
- Article 17 Fruits et légumes sans préemballage au sens de l'article 44, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1169/2011
- Article 18 Produits de boulangerie sans préemballage au sens de l'article 44, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1169/2011
- Article 19 Denrées alimentaires préemballées pour la vente directe au sens de l'article 44, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1169/2011
- Article 20 Autres dispositions relatives à l'étiquetage des quantités
- Article 21 Marquage de la quantité
- Article 22 Exemption ou simplification de l'étiquetage des quantités de remplissage
- Article 23 Valeurs obligatoires pour les quantités nominales de remplissage des vins et spiritueux

Section 6

Règles nationales: pour le préemballage de la même quantité nominale de remplissage avec marquage par nombre de pièces, longueur ou surface

- Article 24 Dispositions générales relatives à l'étiquetage par nombre de pièces
- Article 25 Dispositions particulières pour l'étiquetage par nombre de pièces
- Article 26 Exigences relatives à la quantité nominale de remplissage pour l'étiquetage par nombre d'unités
- Article 27 Dispositions générales relatives à l'étiquetage en fonction de la longueur ou de la surface
- Article 28 Exigences relatives à la quantité nominale de remplissage pour le marquage par longueur ou par surface

Section 7

Autre vendeur et préemballage de différentes quantités nominales de remplissage

- Article 29 Emballages ouverts
- Article 30 Unités de vente indénombrables
- Article 31 Prescriptions relatives au préemballage de quantités nominales de remplissage inégales
- Article 32 Écarts négatifs pour le préemballage de la quantité nominale de remplissage variable

Section 8

Préemballage avec quantités de remplissage

de moins de 5 grammes ou 5 millilitres
ou plus de 10 kilogrammes ou plus de 10 litres

Article 33 Préemballage d'un contenu inférieur à 5 grammes ou 5 millilitres

Article 34 Préemballages d'un contenu supérieur à 10 kilogrammes ou supérieur à 10 litres

Section 9

Récipients de mesure

Article 35 Spécifications pour les bouteilles indiquant la contenance

Article 36 Prescriptions relatives à la précision

Article 37 Marque d'identification du fabricant

Section 10

Exigences formelles, contrôle et obligations en matière de documentation et de surveillance du marché

Article 38 Lisibilité et taille de la police de caractères

Article 39 Emballages multiples, multi emballages

Article 40 Surveillance du marché

Article 41 Obligations en matière de contrôle et de documentation

Article 42 Température de référence

Section 11

Infractions administratives, dispositions transitoires

Article 43 Infractions administratives

Article 44 Dispositions transitoires

Annexe 1	Valeurs obligatoires pour les quantités nominales de remplissage des préemballages de vin et de spiritueux
Annexe 2	Détermination des différentes dates de fabrication pour les préemballages et autres unités de vente
Annexe 3	Procédure de contrôle de la quantité de remplissage en poids ou en volume de préemballages étiquetés et d'autres unités de vente par les autorités compétentes
Annexe 4	Procédure de contrôle de la quantité de remplissage par longueur, surface ou nombre d'unités de préemballage étiqueté et d'autres unités de vente de même longueur nominale ou surface sans emballage par les autorités compétentes
Annexe 5	Périodes d'essai dérogatoires pour les préemballages et autres unités de vente
Annexe 6	Procédure d'examen des bouteilles indiquant la contenance par les autorités compétentes
Annexe 7	Exigences applicables aux instruments de mesure

Section 1

Dispositions générales

Article 1

Champ d'application

(1) Le présent règlement s'applique au préemballage d'une quantité nominale de remplissage identique et inégale, aux récipients-mesures et aux autres unités de vente. En particulier, il régit les marquages en fonction du poids, du volume, de la longueur, de la surface ou du nombre d'unités.

(2) L'article 43, paragraphe 1, de la loi sur la mesure et l'étalonnage ainsi que le présent règlement ne s'appliquent pas:

1. aux préemballages dont la quantité nominale de remplissage est marquée par une surface ou une pièce et qui sont fournis aux consommateurs finaux qui utilisent ces préemballages dans le cadre de leur propre activité professionnelle ou commerciale indépendante;
2. aux échantillons gratuits;
3. aux préemballages destinés au transport en dehors du champ d'application de la loi sur la mesure et l'étalonnage ou à l'équipement des navires de mer, à l'exception des préemballages présentant le caractère e conformément au paragraphe 11;
4. aux éléments dimensionnels répondant à un degré de conformité ou étalonnés, ou
5. aux préemballages contenant des produits énumérés à l'appendice 1 vendus dans des boutiques hors taxes et destinés à être consommés en dehors de l'Union européenne.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, les définitions suivantes s'appliquent:

1. Les préemballages de quantité nominale de remplissage constante contiennent des produits dont la valeur nominale de remplissage est prédéterminée et constante.
2. Les préemballages de quantité nominale de remplissage variable contiennent des produits dont la valeur nominale de la quantité de remplissage est déterminée pour chaque emballage individuel, sans que cela soit déterminé à l'avance.
3. Les préemballages de denrées alimentaires sont des préemballages contenant des denrées alimentaires qui ne sont pas couvertes par les paragraphes 8 et 9.
4. Les échantillons gratuits sont des préemballages qui sont fournis gratuitement en tant qu'échantillons aux opérateurs économiques ou aux consommateurs finaux et sont étiquetés comme tels.
5. La taille du lot est la quantité totale de préemballages ou d'autres unités de vente d'une même quantité ou poids nominal de remplissage et d'une présentation et d'une fabrication identiques, remplies au même endroit.
6. La variation négative d'un préemballage est la quantité par laquelle la quantité de remplissage de ce préemballage tombe en dessous de la quantité de remplissage nominale.
7. Les emballages non destinés à la vente au détail sont des emballages qui sont contenus dans un préemballage et sur lesquels les mentions obligatoires requises pour le préemballage ne doivent pas être fournies.
8. L'étiquetage de certaines denrées alimentaires préemballées au sens de l'article 2, paragraphe 2, point e), du

règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires et modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission (JO L 304 du 22.11.2011, p. 18;

9. Les denrées alimentaires non préemballées sont des unités de vente au sens de l'article 44, paragraphe 1, première demi-phrase, du règlement (UE) n° 1169/2011.
10. La date de fabrication est la date à laquelle le produit est combiné avec l'emballage extérieur, l'emballage extérieur est scellé et les caractéristiques de marquage requises sont apposées, sauf indication contraire dans les dispositions suivantes et dans l'appendice 2.

Pour les autres unités de vente, par dérogation au point 10 de la première phrase, la date de fabrication est la date à laquelle les caractéristiques de marquage requises sont appliquées, sauf indication contraire des dispositions suivantes.

Article 3 **Marquage de la quantité nominale de remplissage**

(1) Toute personne qui fabrique des préemballages ou d'autres unités de vente qui entrent dans le champ d'application de la loi sur la mesure et l'étalonnage, les met sur le marché ou les met à disposition d'une autre manière sur le marché doit s'assurer que la quantité nominale de remplissage est spécifiée en fonction des tailles de poids ou de volume. La phrase 1 ne s'applique pas si l'étiquetage comportant des dimensions en fonction du nombre de pièces, de la longueur ou de la surface est déterminé conformément à d'autres dispositions ou si aucun étiquetage n'est prévu.

(2) Lorsque d'autres dispositions ne prescrivent ni le marquage de la taille en fonction du poids, du volume, du nombre de pièces, de la longueur ou de la surface, ni l'omission d'une marque de taille, l'indication de la taille pour le grand public est conforme au sens de cette taille pour le grand public.

(3) Les indications de quantité nominale de remplissage indéfinie, l'indication d'une plage de quantité nominale de remplissage ou l'indication supplémentaire du poids brut ne sont pas autorisées. La première phrase ne s'applique pas si elle est contraire à d'autres dispositions.

Section 2 **Préemballage d'une quantité nominale de remplissage constante marquée en poids ou en volume**

Article 4 **Dispositions générales relatives à l'étiquetage en poids ou en volume**

(1) les dispositions de la présente section s'appliquent au préemballage de quantité nominale de remplissage constante, étiquetée en poids ou en volume, pour les produits d'au moins 5 grammes ou 5 millilitres et ne dépassant pas 10 kilogrammes ou 10 litres. La première phrase ne s'applique pas aux denrées alimentaires préemballées et aux denrées alimentaires non préemballées.

(2) Toute personne qui fabrique des préemballages, les introduit dans le champ d'application de la loi sur la mesure et l'étalonnage, les met sur le marché ou les met à disposition d'une autre manière sur le marché veille à ce que:

1. Le préemballage porte l'indication de la quantité nominale de remplissage en poids ou en volume, conformément au paragraphe 3 et aux articles 3 et 6;

2. Le préemballage est marqué des indications requises conformément à l'article 5, paragraphe 1, et à l'article 8, paragraphe 1, première phrase,
3. a) Le préemballage porte les inscriptions et symboles visés au paragraphe 4; et
4. La quantité nominale de remplissage satisfait aux exigences des articles 9 et 10.

(3) Les préemballages contenant des produits liquides doivent être étiquetés en volume, les préemballages contenant d'autres produits en poids conformément au paragraphe 4, sauf disposition contraire d'autres dispositions ou sauf si un étiquetage différent est requis en fonction de la perception générale du marché. En cas de doute, les informations doivent être fournies conformément à l'opinion générale du public.

(4) La quantité nominale de remplissage doit être indiquée en chiffres:

1. Lors de la distribution en poids en grammes ou en kilogrammes; et
2. Lors de la distribution en volume en millilitres, centilitres ou litres

Le nom ou le symbole de l'unité sont ajoutés.

Article 5

Poids net égoutté

(1) Lorsqu'une denrée alimentaire solide se trouve plongée dans un liquide d'accompagnement, le préemballage indique, en plus de la quantité nominale de remplissage, le poids égoutté de cette denrée alimentaire.

(2) Les produits suivants sont considérés comme des liquides d'accompagnement à condition qu'ils ne jouent qu'un rôle mineur par rapport aux composants essentiels de la préparation en question et ne soient donc pas déterminants pour l'achat:

- (1) eau;
2. solutions d'eau et de sel;
3. saumure;
4. acide comestible mélangé à de l'eau;
5. vinaigre;
6. solutions aqueuses de sucre;
7. solutions aqueuses d'autres substances ou agents édulcorants; et
8. jus de fruits ou de légumes pour les fruits et légumes.

Cela s'applique également si le liquide d'accompagnement est:

1. Le composant d'un mélange
2. congelé, ou
3. surgelé

Article 6

Dispositions particulières pour l'étiquetage en poids ou en volume

(1) Les préemballages contenant des produits sous forme d'aérosols doivent être étiquetés en fonction du volume, même si

d'autres dispositions exigent en outre que le produit soit étiqueté en fonction du poids. Le volume désigne le volume de la phase liquide. En outre, la capacité totale de l'emballage doit être indiquée. L'indication visée à la troisième phrase est conçue de manière à différer sensiblement de l'indication du volume nominal du contenu.

(2) Les préemballages contenant des détergents, des produits de nettoyage ou de nettoyage et d'entretien:

1. s'ils sont sous forme liquide ou pâteuse, sont marqués en fonction du volume;
2. s'ils sont sous forme solide ou en poudre, sont marqués en fonction du poids

. Les savons mous sont étiquetés en fonction du poids.

(3) Les préemballages contenant des adhésifs sont marqués en fonction du poids.

(4) Les préemballages contenant des vernis et des peintures sont étiquetés en volume. Les préemballages contenant des vernis et peintures fabriqués au moyen d'un système de mélange de peintures dans le commerce de gros ou de détail peuvent également être marqués en fonction du poids. La deuxième phrase s'applique également aux vernis et aux peintures principalement mélangés à la main dans des préemballages.

(5) Les préemballages des produits destinés aux animaux de compagnie et aux oiseaux sauvages sont marqués en poids ou en volume.

(6) Sur le préemballage des produits photochimiques et contenant des matériaux chimiques et techniques standard et des matériaux réactifs, le volume de la préparation prête à l'emploi ou le nombre d'applications ou d'essais peuvent être indiqués à la place de la quantité nominale de remplissage.

Article 7

Préemballage contenant des denrées alimentaires

Les articles 20, 21, 22 et 23 s'appliquent mutatis mutandis aux denrées alimentaires préemballées.

Article 8

Nom du fabricant

(1) le préemballage porte le nom ou la raison sociale et le lieu de l'établissement commercial du fabricant du préemballage, dans le cas du préemballage importé de l'importateur. Les informations peuvent être abrégées ou remplacées par un symbole à condition que l'entreprise soit facilement identifiable par l'autorité compétente à partir de l'abréviation ou du symbole.

(2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas:

1. aux préemballages marqués conformément à l'article 38, paragraphe 7;
2. aux préemballages contenant des semences marquées d'un numéro d'exploitation déterminé conformément à la législation sur la commercialisation des semences;
3. aux générateurs d'aérosols conformes aux dispositions du règlement sur les générateurs d'aérosols du 27 septembre 2002 (BGBl. 3777, 3805), modifié en dernier lieu par l'article 23 de la loi du 8 novembre 2011 (BGBl. I p. 2178), qui sont étiquetés, ni
4. aux préemballages de produits contenant du tabac dans lesquels la marque fiscale est dévaluée conformément à l'article 35, paragraphe 1, du règlement de la taxe sur le tabac du 5 octobre 2009 (BGBl. I p. 3262-3263), modifié en dernier lieu par l'article 4 du règlement du 14 août 2020 (BGBl. I, p. 1960).

Article 9

Exigences générales relatives à la quantité nominale de remplissage

(1) Les préemballages marqués en poids ou en volume ne peuvent être fabriqués que de manière à ce que, au moment de la fabrication:

1. La valeur moyenne des quantités de remplissage déterminées conformément au point 6 de l'annexe 3 n'est pas inférieure à la quantité de remplissage nominale; et
2. La quantité de remplissage ne dépasse pas les valeurs indiquées au paragraphe 3 pour l'écart négatif par rapport à la quantité nominale de remplissage.

(2) Les préemballages marqués en poids ou en volume ne peuvent être inclus dans le champ d'application de la loi sur la mesure et l'étalonnage que si, au moment de la fabrication:

1. La valeur moyenne des quantités de remplissage déterminées conformément au point 6 de l'annexe 3 n'est pas inférieure à la quantité de remplissage nominale; et
2. La quantité de remplissage ne dépasse pas les valeurs indiquées au paragraphe 3 en ce qui concerne l'écart négatif par rapport à la quantité nominale de remplissage.

Pour les préemballages fabriqués en dehors de l'Union européenne, la date de mise sur le marché s'applique.

(3) Les écarts négatifs admissibles sont les suivants:

Quantité nominale de remplissage Q_N en grammes ou millilitres	Écart de poids négatif admissible	
	en % de Q_N	en grammes ou millilitres
de 5 à 50	9	—
de 50 à 100	—	4,5
de 100 à 200	4,5	—
de 200 à 300	—	9
de 300 à 500	3	—
de 500 à 1000	—	15
de 1000 à 10000	1,5	—

Pour l'application de ce tableau, les valeurs de l'écart négatif admissible exprimées en pourcentages, calculées en unités de poids et de volume, sont arrondies à 0,1 gramme ou 0,1 millilitre. Les écarts négatifs peuvent être dépassés d'un maximum de deux pour cent du préemballage.

(4) Les préemballages marqués en poids ou en volume ne peuvent être mis sur le marché ou mis à disposition d'une autre manière sur le marché que si, au moment de la fabrication, l'écart négatif par rapport à la quantité nominale de remplissage ne dépasse pas les valeurs de négociabilité indiquées dans le tableau suivant:

Quantité nominale de remplissage Q_N en grammes ou millilitres	Valeurs pour la commercialisation	
	en % de Q_N	en grammes ou millilitres
de 5 à 50	18	—
de 50 à 100	—	9
de 100 à 200	9	—
de 200 à 300	—	18
de 300 à 500	6	—
de 500 à 1000	—	30
de 1000 à 10000	3	—

Lors de l'application de ce tableau, les valeurs de négociabilité calculées en unités de poids et de volume, exprimées en pourcentage, sont arrondies à 0,1 gramme ou 0,1 millilitre.

Article 10 Prescriptions spécifiques relatives à la quantité nominale de remplissage

- (1) Les préemballages marqués du poids net égoutté ne peuvent être fabriqués que de manière à ce que le poids net égoutté moyen déterminé conformément au point 6 de l'appendice 3 ne tombe pas en dessous du poids net égoutté indiqué.
- (2) Les préemballages marqués du poids de drainage ne peuvent être inclus dans le champ d'application de la loi sur la mesure et l'étalonnage que si la valeur moyenne déterminée conformément à l'annexe 3, point 6, ne tombe pas en dessous du poids de drainage indiqué.
- (3) Les préemballages marqués du poids égoutté ne peuvent être mis sur le marché ou mis à disposition d'une autre manière sur le marché que si les exigences de l'article 9, paragraphe 4, sont respectées. Par dérogation à la première phrase, dans le cas de préemballages qui sont principalement fabriqués à la main ou qui contiennent des denrées alimentaires naturellement cultivées, les exigences sont déterminées par trois fois les valeurs de l'écart négatif admissible fixées dans les deuxième et troisième colonnes du tableau de la section 9, paragraphe 3.
- (4) Dans le cas de préemballages contenant des denrées alimentaires présentant un glaçage, l'agent de glaçage ne doit pas être inclus dans la quantité nominale de remplissage déclarée des denrées alimentaires.
- (5) le préemballage de la viande de volaille congelée ou surgelée visé à l'article 9 du règlement (CE) no 543/2008 de la Commission du 16 juin 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) no 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation pour la viande de volaille (JO L 157 du 17.6.2008, p. 46), modifié en dernier lieu par le règlement (UE) no 519/2013 de la Commission du 21 février 2013 (JO L 158 du 10.6.2013, p. 74), est soumis aux exigences de remplissage prévues à l'article 9, paragraphe 4, dudit règlement.

Article 11

Caractère e

- (1) Le caractère «e» sous la forme prévue à l'annexe II, point 3, de la directive 2009/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des règles communes pour les instruments de mesure et pour les méthodes de mesure et d'essai (refonte) (JO L 106 du 28.4.2009, p. 7) ne peut être appliqué que si les exigences des articles 4, 6, 8, 9, 10, paragraphe 5, et des articles 38, 41 et 42 sont respectées. Si, en plus de la quantité nominale de remplissage, le poids égoutté doit être indiqué, le symbole ne doit faire référence qu'à la quantité nominale de remplissage.
- (2) Le symbole doit être appliqué dans une taille d'au moins 3 millimètres de hauteur et dans le même champ de vision que l'indication de la quantité nominale de remplissage.

Section 3

Engrais CE tels que définis dans le règlement (CE) no 2003/2003

Article 12

Exigences applicables aux engrais CE

1. Les exigences relatives au préemballage contenant des engrais CE sont déterminées conformément à l'article 9, paragraphe 1, points a) 9) à 11), point b), deuxième alinéa, et aux articles 10 et 11 du règlement (CE) n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais (JO L 304 du 21.11.2003, p. 1), à moins que des compléments ne soient spécifiés ci-dessous dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (CE) n° 2003/2003.
- (2) Outre les exigences de l'article 9, paragraphe 1, point a), tirets 9 à 11, de l'article 10, paragraphes 1 et 2, et de l'article 11 du règlement (CE) n° 2003/2003, les engrais CE ne peuvent être introduits dans le champ d'application de la loi sur la mesure et l'étalonnage, mis sur le marché ou mis à disposition d'une autre manière sur le marché par le fabricant conformément à l'article 2, point x), du règlement (CE) n° 2003/2003, que si:

1. la quantité nominale de remplissage satisfait aux exigences de l'article 9; et
 - 2 les obligations en matière de contrôle et de documentation prévues à l'article 41 sont respectées.
- (3) l'article 11, l'article 34, paragraphe 5, et l'article 42 s'appliquent mutatis mutandis aux engrais CE étiquetés en poids ou en volume.

Section 4
Produits cosmétiques tels que définis dans le règlement (CE) n° 1223/2009

Article 13
Exigences applicables aux produits cosmétiques préemballés

(1) Les exigences applicables aux préemballages contenant des produits cosmétiques sont fondées sur l'article 19, paragraphe 1, points a) et b), première clause, du règlement (CE) no 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques (JO L 342 du 22.12.2009, p. 59), modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2017/2228 du 4 décembre 2017 (JO L 319 du 5.12.2017, p. 2; L 326 du 9.12.2017, p. 55), à moins qu'elles ne soient complétées dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (CE).

(2) Outre les exigences de l'article 19, paragraphe 1, points a) et b), du règlement (CE) n° 1223/2009, les produits cosmétiques préemballés ne peuvent être mis à disposition sur le marché par la personne responsable en vertu du paragraphe 4 que si:

1. la quantité nominale de remplissage satisfait aux exigences de l'article 9, paragraphes 1 et 2, première phrase, et paragraphes 3 et 4; et
2. les obligations en matière de contrôle et de documentation prévues à l'article 41 sont respectées.

(3) Pour les produits cosmétiques préemballés étiquetés en poids ou en volume, l'article 4, paragraphe 4, l'article 6, paragraphe 1, et les articles 11 et 42 s'appliquent en conséquence.

(4) La personne responsable est la personne désignée conformément à l'article 4, paragraphes 3 à 6, du règlement (CE) n° 1223/2009.

Article 14
Exigences applicables aux produits cosmétiques au sens de l'article 19, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1223/2009

(1) Pour les produits cosmétiques préemballés qui sont emballés au point de vente à la demande de l'acheteur ou qui sont préemballés pour la vente immédiate, l'article 5 du règlement sur les cosmétiques du 16 juillet 2014 (BGBl. I, p. 1054), tel que modifié par l'article 2 du règlement du 26 janvier 2016 (BGBl. I, p. 108), s'applique.

(2) La section 5 du règlement sur les cosmétiques s'applique aux emballages ouverts des produits cosmétiques non préemballés et aux produits cosmétiques qui sont emballés à la demande de l'acheteur ou qui sont préemballés en vue de leur vente immédiate.

(3) Les produits cosmétiques visés aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être mis à disposition sur le marché par la personne responsable en vertu du paragraphe 5 que si:

1. La quantité nominale de remplissage satisfait aux exigences de l'article 9; et
2. L'obligation prévue à l'article 41, paragraphe 1, point 1, lettre a, est respectée en conséquence.

(4) Pour les produits cosmétiques visés aux paragraphes 1 et 2, l'article 4, paragraphe 4, et l'article 42 s'appliquent en conséquence.

(5) La personne responsable est la personne désignée conformément à l'article 4, paragraphes 3 à 6, du règlement (CE) n° 1223/2009.

Section 5
Denrées alimentaires préemballées et denrées alimentaires non préemballées

Article 15
Dispositions générales

(1) Les exigences applicables aux denrées alimentaires préemballées et non préemballées et aux autres unités de vente contenant des denrées alimentaires préemballées et non préemballées,

1. qui sont destinés au consommateur final, y compris les denrées alimentaires fournies par les collectivités, ou
2. qui sont destinés à être livrés à des collectivités;

sont régis par le règlement (UE) no 1169/2011, sauf indication contraire ci-dessous.

(2) L'article 1er, paragraphe 2, point 2), et les articles 20, 21, 22 et 39, paragraphes 2 et 3, s'appliquent en priorité conformément à l'article 42 du règlement (UE) n° 1169/2011.

Article 16
Règles générales applicables aux denrées alimentaires préemballées

(1) La personne responsable au sens de l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1169/2011 doit veiller à ce qu'une denrée alimentaire préemballée ne soit mise sur le marché que si la quantité de remplissage satisfait mutatis mutandis aux exigences énoncées aux sections 9, 10, 26, 32 ou à l'article 34, paragraphe 3.

(2) L'article 6, paragraphe 1, l'article 11, l'article 34, paragraphe 5, et les articles 38, 40, 41 et 42 s'appliquent mutatis mutandis aux denrées alimentaires préemballées.

Article 17
Fruits et légumes sans préemballage au sens de l'article 44, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1169/2011

(1) la personne responsable au sens de l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1169/2011 veille à ce que les emballages ouverts de fruits ou légumes emballés en l'absence du consommateur final, dont le contenu peut être modifié, soient étiquetés conformément à l'article 9, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1169/2011.

(2) Le poids nominal est indiqué au moyen d'une plaque sur l'emballage ou à côté de celui-ci et est marqué des inscriptions visées à l'article 4, paragraphe 4, phrase 1, point 1, et deuxième phrase.

(3) La personne responsable au sens de l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1169/2011 veille à ce que les fruits et légumes visés au paragraphe 1 ne soient mis sur le marché que si la quantité de remplissage satisfait mutatis mutandis aux exigences de l'article 9, de l'article 29, paragraphe 3, ou de l'article 34, paragraphe 3.

(4) Pour les fruits et légumes visés au paragraphe 1, les articles 26, 32, paragraphe 1, 34, paragraphe 5, 38, paragraphe 1, 38, paragraphe 2, 38, paragraphe 6, 38, paragraphe 8, et 40, 41 et 42 s'appliquent mutatis mutandis.

(5) Par dérogation aux exigences du règlement (UE) no 1169/2011, la personne responsable au sens de l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) no 1169/2011 veille à ce que les fruits et légumes visés au paragraphe 1 soient étiquetés conformément à l'article 21, paragraphe 1, et à l'article 22, paragraphe 1.

Article 18

Produits de boulangerie sans préemballage au sens de l'article 44, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1169/2011

- (1) La personne responsable au sens de l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1169/2011 veille à ce que les produits de boulangerie d'un poids nominal égal sans préemballage proposés à la vente en poids soient étiquetés conformément à l'article 9, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1169/2011. La première phrase ne s'applique pas au pain sans préemballage de plus de 250 grammes.
- (2) La personne responsable au sens de l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1169/2011 veille à ce que le pain d'un poids nominal égal ou supérieur à 250 grammes sans préemballage soit étiqueté conformément à l'article 9, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1169/2011.
- (3) Le poids nominal doit être indiqué par un signe sur ou à côté du produit cuit et doit être marqué en conséquence avec les inscriptions conformément à l'article 4, paragraphe 4, paragraphe 1, points 1 et 2.
- (4) Le responsable du traitement au sens de l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1169/2011 veille à ce que les produits de boulangerie sans préemballage ne soient mis sur le marché que si la quantité de remplissage satisfait aux exigences de la section 9 en conséquence.
- (5) Les articles 38, 40 et 41 s'appliquent mutatis mutandis aux produits de boulangerie sans préemballage.
- (6) Par dérogation aux exigences du règlement (UE) n° 1169/2011, la personne responsable au sens de l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1169/2011 étiquette les produits de boulangerie sans préemballage conformément aux paragraphes 1 et 2 conformément à l'article 21, paragraphes 1 et 2, point 1, à l'article 22, paragraphes 1 et 2, première phrase, points 3, 4 et 6, et deuxième phrase.

Article 19

Denrées alimentaires préemballées pour la vente directe au sens de l'article 44, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1169/2011

- (1) L'indication visée à l'article 9, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1169/2011 est obligatoire pour les préemballages de denrées alimentaires préemballées en vue de leur vente directe.
- (2) La personne responsable au sens de l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1169/2011 veille à ce qu'une denrée alimentaire préemballée en vue de la vente directe ne soit mise sur le marché que si la quantité de remplissage satisfait aux exigences énoncées aux sections 9, 10, 26 et 32, paragraphe 1, ou à l'article 34, paragraphes 3 et 5, en conséquence.
- (3) En outre, les articles 38, 39, 40, 41 et 42 s'appliquent mutatis mutandis à la vente directe de denrées alimentaires préemballées.
- (4) La personne responsable au sens de l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1169/2011 veille, par dérogation aux exigences du règlement (UE) n° 1169/2011, à ce que les denrées alimentaires préemballées visées au paragraphe 1 soient étiquetées conformément aux sections 20, 21 et 22.

Article 20

Autres dispositions relatives à l'étiquetage des quantités

- (1) Les préemballages contenant des aliments liquides sont étiquetés en fonction de leur volume et les préemballages contenant d'autres aliments sont étiquetés en fonction de leur poids.

Par dérogation au paragraphe 1, les éléments suivants sont étiquetés:

1. en fonction du poids, les préemballages de:
 - a) miel, pectine, extrait de malt et sirop destinés à être utilisés comme pâtes à tartiner

- b) produits laitiers autres que les boissons lactées mélangées
 - c) essence de vinaigre
 - d) assaisonnements
- 2. en fonction du volume, les préemballages de:
 - a) sauces d'épicerie fine et moutarde
 - b) crème glacée
 - 3. en litres ou en millilitres de produit prêt à consommer, pour les préemballages de soupes concentrées, de bouillons, de sauces à rôtir, d'assaisonnement et de salade
 - 4. pour les préemballages contenant de la poudre à lever et de la levure de boulangerie, en fonction du poids de farine que le produit permet encore de transformer une fois la période de stockage prévue dans le commerce écoulée;
 - 5. pour les préemballages de poudre de pudding et produits connexes, et de produits secs pour purées, boulettes et plats d'accompagnement similaires, en fonction de la quantité de liquide nécessaire à la préparation de la quantité indiquée.
- (3) Par dérogation au paragraphe 2, point 1, lettre b:
- 1. pour les produits laitiers condensés non sucrés emballés dans des récipients autres que des boîtes ou des bacs métalliques, en fonction du poids et du volume;
 - 2. Produits du babeurre: en fonction du poids ou du volume
- .
- (4) Dans le cas de préemballages destinés exclusivement aux consommateurs finaux qui utilisent le produit dans le cadre de leur activité professionnelle ou commerciale indépendante, la personne responsable au sens de l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1169/2011 peut s'écarter des exigences des paragraphes 1 à 3 lors de l'étiquetage.

Article 21

Marquage de la quantité

- (1) Par dérogation à l'article 20, paragraphes 1 et 2, la personne responsable au sens de l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1169/2011 peut indiquer le nombre de pièces dans le préemballage de fruits et légumes, de gaufrettes de cuisson et d'épices si les produits ne sont vendus qu'en nombre de pièces conformément à la perception du grand public.
2. La personne responsable au sens de l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) no 1169/2011 peut également indiquer le nombre d'unités pour les denrées alimentaires suivantes, à condition qu'elles soient livrées dans un préemballage contenant plus d'une unité et que la quantité de remplissage soit inférieure à 100 grammes:
- 1. Dans le cas des sucreries figuratives, des confiseries figuratives au chocolat, autres que les pralines, et des produits de boulangerie d'un poids individuel supérieur à 5 grammes;
 - 2. Pour les gommes à mâcher, les bonbons à mâcher et les produits à base de sucre en mousse;
- (3) Dans le cas d'un préemballage avec des comprimés édulcorants, seul le nombre de pièces doit être indiqué.

Article 22

Exemption ou simplification de l'étiquetage des quantités de remplissage

- (1) Dans le cas de préemballages contenant des produits commercialisés en nombre de pièces selon l'opinion du grand

public ou pour lesquels le nombre de pièces doit être indiqué conformément à l'article 21, l'indication du nombre de pièces n'est pas requise si toutes les pièces sont visibles et facilement dénombrables ou si le produit n'est normalement commercialisé qu'en une seule pièce ou paire.

(2) L'indication de la quantité nominale de remplissage n'est pas non plus requise pour les préemballages comportant:

1. des arômes dont la quantité de remplissage est inférieure à 10 grammes ou millilitres
2. du vinaigre et des préparations de raifort ou de moutarde dont la quantité de remplissage est inférieure à 25 grammes ou millilitres
3. des confiseries au sucre, des produits fabriqués à partir d'amandes, de fruits à coque et d'autres graines oléagineuses, des produits de boulangerie et en-cas d'une capacité de remplissage inférieure à 50 grammes ou avec du sucre d'une capacité de remplissage inférieure à 20 grammes
4. des produits de boulangerie fine à l'exception des produits de boulangerie longue conservation, du pain croustillant et du pain tranché d'une quantité de remplissage n'excédant pas 100 grammes chacun
5. des crème glacée d'une quantité de remplissage égale ou inférieure à 200 millilitres
6. du pain sous forme de biscuits d'un poids n'excédant pas 250 grammes

Lorsque plusieurs préemballages individuels exemptés du marquage de la quantité nominale de remplissage conformément aux points 3 et 4 de la première phrase sont en outre emballés et que la quantité nominale totale de remplissage dépasse 100 grammes, le nombre et la quantité nominale de remplissage de chaque préemballage sont indiqués sur cet emballage.

Article 23

Valeurs obligatoires pour les quantités nominales de remplissage des vins et spiritueux

Les denrées alimentaires préemballées et les denrées alimentaires préemballées destinées à la vente directe contenant les vins et boissons spiritueuses énumérés au point 2 de l'appendice 1 dans le préemballage dans les fourchettes de remplissage visées au point 1 de l'appendice 1 ne peuvent être mises sur le marché que si la quantité nominale de remplissage correspond à l'une des valeurs énumérées au point 1 de l'appendice 1.

Section 6

Dispositions nationales applicables aux préemballages ayant la même quantité nominale de remplissage, étiquetés par nombre d'unités, longueur ou surface

Article 24

Dispositions générales relatives à l'étiquetage par nombre de pièces

Toute personne qui fabrique, fait entrer dans le champ d'application de la loi sur la mesure et l'étalonnage, met sur le marché ou met d'une autre manière à disposition sur le marché des préemballages étiquetés en nombre d'unités doit veiller à ce que:

1. le préemballage est marqué des informations requises conformément à l'article 8, paragraphe 1, première phrase; et
2. la quantité nominale de remplissage satisfait aux exigences du paragraphe 26.

Article 25
Dispositions particulières pour l'étiquetage par nombre de pièces

(1) Peuvent être marqués par nombre de pièces, par dérogation à l'article 4, paragraphe 2, point 1, les produits suivants:

1. les nettoyeurs pour parfums ou rinçage en morceaux d'un poids inférieur à 50 grammes par pièce;
2. les produits d'entretien de véhicules automobiles dans des emballages partiels;
3. les aliments pour animaux de compagnie et les oiseaux sauvages, si les aliments pour animaux ne sont commercialisés selon la perception générale du marché que par quantité;
4. les produits adhésifs
5. les stylos à peinture d'une capacité nominale inférieure à 50 millilitres.

(2) L'indication du nombre de pièces n'est pas requise si toutes les pièces sont visibles et facilement dénombrables ou si le produit n'est normalement commercialisé que sous la forme d'une seule pièce ou d'une seule paire.

Article 26
Exigences relatives à la quantité nominale de remplissage pour l'étiquetage par nombre d'unités

(1) Les préemballages marqués par nombre de pièces dont la quantité nominale de remplissage est inférieure ou égale à 30 pièces ne peuvent être fabriqués, introduits dans le champ d'application de la loi sur les mesures et l'étalonnage, mis sur le marché ou mis à disposition d'une autre manière sur le marché que s'ils contiennent au moins la quantité spécifiée.

(2) Les préemballages marqués par nombre de pièces dont la quantité nominale de remplissage est supérieure à 30 pièces ne peuvent être fabriqués, inclus dans le champ d'application de la loi sur les mesures et l'étalonnage, mis sur le marché ou mis à disposition d'une autre manière sur le marché que si:

1. la valeur moyenne des quantités de remplissage déterminées conformément au point 6 de l'appendice 4, qui n'est pas inférieure à la quantité de remplissage nominale déclarée, et
2. L'écart négatif par rapport à la quantité nominale de remplissage ne dépasse pas une pièce sur cent.

Article 27
Dispositions générales relatives à l'étiquetage en fonction de la longueur ou de la surface

(1) Quiconque fabrique, fait entrer dans le champ d'application de la loi sur les mesures et l'étalonnage, met sur le marché ou met d'une autre manière à disposition sur le marché des préemballages qui doivent être étiquetés en fonction de leur longueur ou de leur surface veille à ce que:

1. Le préemballage est marqué avec les informations requises conformément à l'article 8, paragraphe 1, phrase 1,
2. a) Le préemballage porte les inscriptions et symboles visés au paragraphe 2; et
3. La quantité nominale de remplissage satisfait aux exigences de l'article 28.

(2) Quiconque met des préemballages sur le marché indique la quantité nominale de remplissage en chiffres, exprimée en centimètres ou mètres par longueur et en centimètres carrés ou mètres carrés par surface. Le nom ou le symbole de l'unité sont ajoutés.

Article 28

Exigences relatives à la quantité nominale de remplissage pour le marquage par longueur ou par surface

- (1) les préemballages marqués par longueur ou par surface ne peuvent être fabriqués que de manière à ce que la moyenne des quantités de remplissage déterminées conformément au point 6 de l'appendice 4 ne soit pas inférieure à la quantité nominale de remplissage déclarée au moment de la fabrication.
- (2) Les préemballages marqués par longueur ou par surface ne peuvent être inclus dans le champ d'application de la loi sur les mesures et l'étalonnage que si la moyenne des quantités de remplissage déterminées conformément à l'annexe 4, point 6, ne tombe pas en dessous de la quantité nominale de remplissage indiquée au moment de la fabrication.
- (3) Les préemballages marqués par longueur ou par surface ne peuvent être mis sur le marché ou mis à disposition d'une autre manière sur le marché que si l'erreur négative de la valeur d'étiquetage ne dépasse pas:
1. par longueur, deux pour cent
 2. par surface, trois pour cent
- Par dérogation, pour les fils d'une longueur nominale inférieure ou égale à 100 mètres, l'écart négatif ne doit pas dépasser quatre pour cent.
- (4) Le produit d'une longueur et d'une largeur marquées est également considéré comme une surface.
- (5) Seules les prescriptions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent aux pansements, aux plâtres de collage et aux convois de fermeture des plaies. Pour les produits pour lesquels des exigences de longueur sont établies dans la pharmacopée conformément à l'article 55 de la loi allemande sur les médicaments, ces exigences s'appliquent. Les règles techniques reconnues s'appliquent aux fermetures à glissière.

Section 7

Autres unités de vente et préemballages de quantités nominales de remplissage inégales

Article 29

Emballages ouverts

- (1) Les dispositions du présent règlement concernant les préemballages s'appliquent mutatis mutandis aux emballages ouverts fabriqués en l'absence de l'acheteur.
- (2) Toute personne qui fabrique des emballages ouverts, les introduit dans le champ d'application de la loi sur la mesure et l'étalonnage, les met sur le marché ou les met à disposition d'une autre manière sur le marché veille à ce que:
1. l'emballage ouvert soit marqué de la quantité nominale de remplissage conformément à la première phrase de l'article 3, paragraphe 1, et à la première phrase de l'article 3, paragraphe 3
 2. l'emballage ouvert soit marqué des informations requises conformément à l'article 8, paragraphe 1, première phrase.
 3. l'emballage ouvert porte les inscriptions visées à l'article 4, paragraphe 4, ou à l'article 27, paragraphe 2, et
 4. la quantité nominale de remplissage satisfasse aux exigences des articles 9, 26 ou 28, paragraphes 1 à 3, ou de la première phrase de l'article 5 ou de l'article 34, paragraphe 3.
- (3) Par dérogation à la sous-section 2, point 4, les emballages ouverts d'une même quantité nominale de remplissage ne peuvent être introduits dans le champ d'application de la loi sur la mesure et l'étalonnage ou mis à disposition d'une autre manière sur le marché qu'à un stade commercial ultérieur, à condition que la quantité à ce moment-là ne dépasse pas la limite de commercialisation de la quantité nominale de remplissage fixée pour le préemballage.

Article 30

Unités de vente indénombrables

(1) Toute personne qui fabrique, introduit dans le champ d'application de la loi sur la mesure et l'étalonnage, met sur le marché ou met d'une autre manière à disposition sur le marché des unités de vente sans emballage du même poids nominal, de la même longueur nominale ou de la même superficie nominale veille à ce que:

1. celles-ci soient marquées de la quantité nominale de remplissage en fonction des tailles, du poids, de la longueur ou de la surface conformément à la première phrase de l'article 3, paragraphe 1, et à la première phrase de l'article 3, paragraphe 3;
2. elles portent les mentions nécessaires conformément à l'article 8, paragraphe 1, première phrase, et les inscriptions et signes visés à l'article 4, paragraphe 4, première phrase, point 1 et deuxième phrase, ou à l'article 27, paragraphe 2, et

(3) la quantité nominale de remplissage satisfait aux exigences des paragraphes 3 et 4.

(2) Les unités de vente indénombrables sont

1. les rubans, ficelles et fils de tous types
2. les fils électriques
3. les câbles
4. les tuyaux
5. le papier-peint
6. les produits textiles plats d'une superficie supérieure à 0,4 mètres carrés
7. les produits tressés et tissés de toute nature; ou
8. d'autres unités de vente indénombrables comparables

(3) La moyenne des quantités de remplissage déterminées conformément au point 6 de l'appendice 3 ou au point 6 de l'appendice 4 ne doit pas être inférieure à la quantité nominale de remplissage déclarée pour les unités de vente sans emballage au moment de la fabrication.

(4) Les unités de vente sans emballage ne peuvent être mises sur le marché ou autrement mises à disposition sur le marché que si leur poids ne dépasse pas les écarts négatifs prévus à l'article 9 ou leur longueur ou surface prévue à l'article 28, paragraphes 1 à 3 et paragraphe 5, première phrase.

(5) L'article 1, paragraphe 2, points 2 et 3, et les articles 33, 38, 39 et 41 s'appliquent.

(6) Les paragraphes 1 à 5 ne s'appliquent pas aux unités de vente destinées exclusivement aux consommateurs finaux qui utilisent le produit dans le cadre de leur activité professionnelle ou commerciale indépendante.

Article 31

Prescriptions relatives au préemballage de quantités nominales de remplissage inégales

Toute personne qui fabrique des préemballages de quantités nominales de remplissage inégales, les introduit dans le champ d'application de la loi sur la mesure et l'étalonnage, les met sur le marché ou les met à disposition d'une autre manière sur le marché veille à ce que:

1. Ils sont marqués de la quantité nominale de remplissage conformément à l'article 3, paragraphe 1, et à l'article 3, paragraphe 3, première phrase
2. Ils portent l'indication visée à l'article 8, paragraphe 1, première phrase.

3. Ceux-ci sont marqués des inscriptions et des signes visés à l'article 4, paragraphe 4, ou, dans le cas de l'article 27, paragraphe 2, des mentions qui y sont visées, et
4. La quantité nominale de remplissage satisfait aux exigences de l'article 32.

Article 32

Écarts négatifs pour le préemballage de la quantité nominale de remplissage variable

(1) Le préemballage d'une quantité nominale de remplissage variable marquée en poids ne peut être mis sur le marché ou mis à disposition d'une autre manière sur le marché que si, au moment de la fabrication, l'écart négatif par rapport à la quantité nominale de remplissage ne dépasse pas les valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous:

Quantité nominale de remplissage Q_N en g	Valeurs pour la commercialisation en g
moins de 100	1,0
100 à moins de 500	2,0
500 à moins de 2000	5,0
2000 à 10 000	10,0

(2) Le préemballage d'une quantité nominale de remplissage variable étiquetée en fonction de sa longueur ou de sa superficie ne peut être mis sur le marché ou autrement mis à disposition sur le marché que si, au moment de la fabrication, l'écart négatif par rapport à la quantité nominale de remplissage ne dépasse pas les valeurs fixées à l'article 28, paragraphe 3.

Section 8

Préemballage avec des quantités de remplissage inférieures à 5 grammes ou 5 millilitres ou supérieures à 10 kilogrammes ou supérieures à 10 litres

Article 33

Préemballage d'un contenu inférieur à 5 grammes ou 5 millilitres

Les préemballages dont la quantité de remplissage est inférieure à 5 grammes ou 5 millilitres peuvent être produits sans quantités nominales de remplissage, entrant dans le champ d'application de la loi sur la mesure et l'étalonnage, mis sur le marché ou autrement mis à disposition sur le marché, sauf si un marquage quantitatif doit être apposé conformément à d'autres dispositions.

Article 34

Préemballages d'un contenu supérieur à 10 kilogrammes ou supérieur à 10 litres

(1) Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux préemballages dont la quantité de remplissage est supérieure à 10 kilogrammes ou litres, sauf indication contraire dans les paragraphes suivants.

(2) Quiconque fabrique, met sur le marché ou met à disposition d'une autre manière du charbon, du coke ou des bûchettes en tant que préemballage avec un volume de remplissage supérieur à 10 kilogrammes ou des vernis, des peintures, des engrais non dénommés «engrais CE» ainsi que des fertilisants, des milieux de culture et des adjuvants végétaux en tant que préemballages avec un volume de remplissage supérieur à 10 litres dans le champ d'application de la loi sur la mesure et

l'étalonnage veille à ce que:

1. le préemballage soit marqué de la quantité nominale de remplissage en poids ou en volume, conformément à l'alinéa 4 et à l'article 6, paragraphe 4
2. le préemballage soit marqué des informations requises conformément à l'article 8, paragraphe 1, première phrase.
3. le préemballage soit marqué des inscriptions et des signes visés à l'article 4, paragraphe 4; et
- 4 la quantité nominale de remplissage soit conforme aux exigences du paragraphe 3.

Dans le cas des vernis et des peintures, la phrase 1 s'applique aux préemballages d'une capacité inférieure ou égale à 20 litres. La première phrase s'applique mutatis mutandis aux vernis et aux peintures marqués par poids conformément à la section 6, paragraphe 4. La section 11 ne s'applique pas aux peintures et vernis.

(3) Dans le cas des préemballages visés au paragraphe 2, l'écart négatif par rapport à la quantité nominale de remplissage déclarée déterminée conformément au point 7 de l'appendice 3 ne doit pas dépasser les valeurs indiquées dans le tableau suivant:

Quantité nominale de remplissage Q_N en kg ou en l	Valeurs pour la commercialisation	
	en % de Q_N	en g ou ml
10 à 15	–	150
15 à 50	1,0	–
50 à 100	–	500
Plus de 100	0,5	–

Dans le cas d'engrais préemballés autres que les engrais CE, les fertilisants, les milieux de culture et les adjuvants végétaux, l'écart négatif observé par rapport à la quantité de remplissage nominale déclarée ne doit pas dépasser trois pour cent.

(4) Les préemballages contenant du charbon, du coke ou des bûchettes ne peuvent être mis sur le marché ou autrement mis à disposition sur le marché qu'avec une quantité nominale de remplissage de 25, 50 ou 75 kilogrammes dans le cadre du champ d'application de la loi sur la mesure et l'étalonnage. Cette quantité nominale de remplissage peut être spécifiée dans les documents d'accompagnement. L'écart négatif de ces préemballages déterminé conformément au point 7 de l'appendice 3 ne doit pas dépasser la limite de commercialisation du tableau à tous les stades du commerce:

Quantité nominale de remplissage Q_N en kg	Valeurs pour la commercialisation	
	en % de Q_N	en g
10 à 15	–	300
15 à 50	2,0	–
50 à 100	–	1000
Plus de 100	1,0	–

(5) Les dispositifs de remplissage destinés à la fabrication de préemballages de quantité nominale de remplissage constante sont exemptés de l'exigence d'étalonnage s'ils disposent d'une échelle appropriée conformément à l'appendice 7 de manière à ce que tous les préemballages pour lesquels l'écart négatif par rapport à la quantité déclarée dépasse les valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous soient triés. Par dérogation à la première phrase, les contrôles visés à la section 41 peuvent être effectués en tenant compte des méthodes statistiques reconnues. Dans le cas d'un préemballage dont la quantité est exprimée en volume, la densité est déterminée au moyen d'un densimètre approprié.

Quantité nominale de remplissage Q_N en kg ou en l	Valeurs pour la commercialisation	
	en % de Q_N	en g ou ml
10 à 15	–	150
15 à 50	1,0	–
50 à 100	–	500
Plus de 100	0,5	–

Section 9

Réipients de mesure

Article 35 Spécifications relatives aux bouteilles de mesure

(1) Les bouteilles de mesure sont des réipients en verre ou en d'autres matériaux ayant une rigidité dimensionnelle qui permet les mêmes garanties métrologiques que le verre, et

1. qui sont fermés ou refermables et sont destinés au stockage, au transport ou à la livraison de liquides
2. dont le volume nominal n'est pas inférieur à 0,05 litre et n'excède pas 5 litres; et
3. qui, en ce qui concerne leur forme et l'uniformité de leur production, possèdent des propriétés métrologiques telles qu'elles peuvent être utilisées comme réipients de mesure.

(2) Quiconque fabrique des bouteilles de mesure, les fait entrer dans le champ d'application de la loi sur la mesure et l'étalonnage, les met sur le marché ou les met autrement à disposition sur le marché veille à ce que les bouteilles et réipients de mesure:

1. portent les inscriptions et signes visés aux paragraphes 3 et 4; et
2. soient conformes aux exigences de précision conformément au § 36.

(3) Les bouteilles de mesure doivent porter les informations suivantes sur le fond, sur la couture inférieure ou sur le manchon d'une manière indélébile, clairement lisible et facilement visible:

1. le volume nominal en millilitres, centilitres ou litres, avec addition de l'unité de volume ou du symbole de l'unité
2. la marque du fabricant conformément à l'article 37 et
3. le signe suivant (epsilon inverse)



L'image du signe visé au point 3 de la première phrase doit avoir une hauteur d'au moins 3 mm. Dans le cas des bouteilles de mesure, le volume nominal est le volume indiqué sur la bouteille.

(4) Les bouteilles de mesure doivent porter les informations suivantes sur le fond de la bouteille ou de la couture inférieure d'une manière indélébile, clairement lisible et facilement visible:

1. le volume à ras bord sous forme de centilitres sans le symbole de l'unité cl ou
2. la distance en millimètres entre la hauteur de remplissage correspondant au volume nominal et le plan du bord supérieur, avec l'ajout de cette marque d'unité.

Le volume total marginal est le volume de liquide que contient la bouteille lorsqu'elle est remplie jusqu'au plan du bord supérieur.

(5) Les bouteilles qui ne remplissent que les conditions énoncées au paragraphe 1, points 1 et 3, sont considérées comme des réipients dimensionnels si elles:

1. sont marqués de la lettre M sur le fond, la couture inférieure ou le revêtement de la bouteille
2. ont un volume nominal comme indiqué dans le tableau ci-dessous;

Volume nominal en ml	Volume maximal marginal en ml
20	21,5
25	27
30	32,5
40	42,5

3. ont un volume total marginal correspondant aux valeurs de taille indiquées dans le tableau; et
4. satisfont aux exigences de précision de l'article 36, paragraphes 1 à 3.

(6) Toute personne qui fabrique, met dans le champ d'application de la loi sur la mesure et l'étalonnage, met sur le marché ou met à disposition d'une autre manière sur le marché des bouteilles qui ne sont pas des récipients de mesure ne doit pas appliquer ou avoir appliqué les désignations de la sous-section (3) numéro 3 ou de la sous-section (5) numéro 1.

Article 36 **Prescriptions relatives à la précision**

(1) les exigences de précision pour les bouteilles de mesure sont les suivantes:

1. la différence entre le volume nominal et le volume total marginal, ou
2. la distance entre la hauteur de remplissage correspondant au volume nominal et le plan du bord supérieur.

Elles doivent être suffisamment constantes pour toutes les bouteilles d'un même échantillon.

(2) Si le volume total marginal est spécifié conformément à l'article 35, paragraphe 4, point 1, le volume total marginal peut s'écarter du volume total marginal spécifié par les valeurs suivantes:

Volume nominal en ml	% du Volume nominal	ml
50 ou moins	6	–
50 à 100	–	3
100 à 200	3	–
200 à 300	–	6
300 à 500	2	–
500 à 1000	–	10
1000 à 10 000	1	–

(3) Si la distance est spécifiée conformément à l'article 35, paragraphe 4, phrase 2, le volume limité par la distance spécifiée peut s'écarter du volume nominal par les valeurs spécifiées au paragraphe 2.

(4) les écarts autorisés ne doivent pas être exploités consciemment.

(5) Les volumes de la pleine circonférence des bouteilles dimensionnelles doivent correspondre aux valeurs de taille selon les règles techniques généralement acceptées.

Article 37 **Marque d'identification du fabricant**

(1) Les fabricants de récipients de mesure dont le volume nominal n'est pas inférieur à 0,05 litre et n'excède pas 5 litres doivent demander par écrit ou par voie électronique à l'établissement fédéral de technique physique («Physikalisch-Technische Bundesanstalt», ci-après «la PTB») la délivrance de l'identification du fabricant.

(2) La PTB peut exiger du demandeur qu'il:

1. modifie la marque d'identification du fabricant faisant l'objet de la demande; ou
2. qu'il appose des chiffres et des lettres supplémentaires dans la marque d'identification

s'il existe un risque de confusion avec une identification de fabricant déjà accordée.

(3) La PTB informe les autorités compétentes des Länder, des autres États membres de l'Union européenne ou de la Commission européenne dans un délai d'un mois à compter de la délivrance de la marque du fabricant. La PTB publie sur son site Internet une liste des marques d'identification du fabricant qu'elle a délivrées.

(4) Une marque d'identification du fabricant délivrée par la PTB est équivalente à une marque de fabricant délivrée par un autre État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Section 10
Exigences formelles, obligations en matière de contrôle et de documentation et surveillance du marché

Article 38
Lisibilité et taille de la police de caractères

(1) Quiconque fabrique un préemballage, le fait entrer dans le champ d'application de la loi sur la mesure et l'étalonnage, le commercialise ou le met autrement à disposition sur le marché marque le préemballage conformément aux paragraphes 2 à 6 d'une manière facilement reconnaissable, clairement lisible et indélébile.

(2) Sauf disposition contraire du présent règlement, les indications numériques de la quantité nominale de remplissage doivent avoir au moins les tailles de police suivantes:

Quantité nominale de remplissage en g ou ml	Taille de la police en mm
5 à 50	2
plus de 50 à 200	3
plus de 200 à 1000	4
plus de 1000	6

(3) Les indications numériques et écrites visées à l'article 35, paragraphe 3, points 1, 2, 4 et 5 doivent avoir au moins les tailles de police suivantes:

Quantité nominale de remplissage en ml	Taille de la police en mm
5 à 200	3
plus de 200 à 1000	4
plus de 1000	6

(4) les chiffres figurant sur les emballages collectifs visés aux paragraphes 39 (3) et (4) doivent avoir une taille de police d'au moins 4 millimètres.

(5) Le poids net égoutté visé au paragraphe 5 doit être exprimé à proximité immédiate de la quantité nominale de remplissage et dans au moins la même taille de police que la quantité nominale de remplissage.

(6) Par dérogation au paragraphe 2, la taille de la police des chiffres sur le préemballage de quantité nominale de remplissage variable pour la fabrication de laquelle sont utilisées des balances avec une empreinte de poids est d'au moins 2 millimètres.

(7) Une personne qui fabrique et propose des préemballages destinés à la vente directe principalement à la main peut indiquer la quantité nominale de remplissage au moyen d'une plaque sur le préemballage ou à côté de celui-ci.

(8) dans le cas de denrées alimentaires préemballées pesant plus de 10 kilogrammes ou d'un volume supérieur à 10 litres, dans les cas visés à l'article 8, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 1169/2011, la quantité nominale de remplissage est indiquée sur l'emballage préemballé ou sur une étiquette qui y est associée ou sur les documents commerciaux relatifs à la denrée alimentaire, à condition qu'il puisse être garanti que ces documents accompagnent la denrée alimentaire à laquelle ils se rapportent ou sont expédiés avant ou en même temps que la livraison.

Article 39
Emballages multiples, multiemballages

(1) Quiconque fabrique un préemballage consistant en plusieurs emballages d'un même produit non destiné à la vente au détail, le place dans le champ d'application de la Loi sur les mesures et l'étalonnage, le met sur le marché ou le met autrement à disposition sur le marché doit l'étiqueter avec la quantité nominale totale de remplissage et le nombre

d'emballages individuels. L'indication du nombre d'emballages peut être omise si tous les emballages sont visibles et facilement dénombrables.

(2) Lorsqu'un préemballage se compose de plusieurs emballages contenant différents types de produits qui ne sont pas destinés à la vente au détail ou lorsque différents types de produits sont emballés séparément dans un préemballage, les quantités de chaque produit sont indiquées.

(3) Dans le cas d'emballages composés de plusieurs préemballages (emballages multiples), outre l'indication de la quantité nominale de remplissage sur le préemballage individuel, le nombre et la quantité nominale de remplissage du préemballage individuel doivent être indiqués sur l'emballage de l'emballage collectif. Ces indications supplémentaires ne sont pas requises si le préemballage individuel est visible et facilement dénombrable et si l'indication de la quantité de remplissage est reconnaissable sur tous les préemballages ou, dans le cas d'un préemballage de la même quantité nominale de remplissage, au moins sur un préemballage.

(4) Dans le cas d'emballages collectifs constitués de plusieurs préemballages contenant des vins ou des spiritueux conformément à l'article 23, les quantités nominales de remplissage énumérées à l'annexe 1, paragraphe 1, s'appliquent à chaque préemballage individuel. Dans le cas d'un préemballage constitué de plusieurs emballages qui ne sont pas destinés à la vente au détail, les quantités nominales de remplissage énumérées au point 1 de l'annexe 1 s'appliquent au préemballage.

Article 40

Surveillance du marché

(1) Les autorités de surveillance du marché vérifient, sur la base d'échantillons, de manière appropriée et dans la mesure nécessaire, le respect:

1. Les exigences applicables au préemballage et aux autres unités de vente au titre du présent règlement
2. Article 9 du règlement (CE) n° 543/2008 de la Commission du 16 juin 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation pour la viande de volaille (JO L 157 du 17.6.2008, p. 46), modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 519/2013 de la Commission du 21 février 2013 (JO L 158 du 10.6.2013, p. 74).
3. Article 9, paragraphe 1, point a), tirets 9 à 11, articles 10 et 11 du règlement (CE) 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais (JO L 304 du 21.11.2003, p. 1), en ce qui concerne les engrais CE;
4. l'article 19, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1223/2009 en ce qui concerne les produits cosmétiques; et
5. Article 9, paragraphe 1, point e), en liaison avec l'article 23, paragraphes 1 et 3, et en liaison avec l'annexe IX, point 3, première phrase, points 4 et 5, première phrase, du règlement (UE) n° 1169/2011 et l'article 9, paragraphe 1, point h), du règlement (UE) n° 1169/2011.

(2) L'essai visé à la sous-section 1 peut être effectué au moment de la fabrication ou de l'introduction dans le champ d'application de la loi sur la mesure et l'étalonnage et à tous les stades du commerce. La procédure de contrôle des quantités de remplissage des préemballages de l'appendice 3 ou de l'appendice 4 doit être utilisée. Les exceptions à la période d'essai sont déterminées conformément à l'annexe 5.

(3) Le respect des articles 35 et 36 peut être vérifié par l'autorité compétente sur la base d'un échantillonnage aléatoire dans les établissements qui fabriquent des récipients de mesure, les placent dans le champ d'application de la loi sur la mesure et l'étalonnage ou les mettent sur le marché. Pour l'essai, la procédure d'essai des bouteilles de mesures visée à l'appendice 6 doit être utilisée.

Article 41

Obligations en matière de contrôle et de documentation

(1) Quiconque fabrique des préemballages de quantité nominale de remplissage constante portant un marquage de poids ou de volume, les fait entrer dans le champ d'application de la loi sur la mesure et l'étalonnage, les commercialise ou les met à disposition d'une autre manière sur le marché doit s'assurer, lors du remplissage avec un instrument de mesure adapté à l'utilisation prévue, qui satisfait aux exigences de la loi sur la mesure et l'étalonnage, que:

1. la quantité nominale de remplissage est respectée, conformément aux exigences du présent règlement et conformément au paragraphe 3;
 - a) est mesurée ou
 - b) surveilléeet que
2. les résultats des mesures ou des contrôles sont enregistrés et conservés conformément au paragraphe 4.

(2) Quiconque fabrique des préemballages de quantité nominale de remplissage constante portant un marquage en fonction de la quantité, de la longueur ou de la surface, les place dans le champ d'application de la loi sur les mesures et l'étalonnage, les commercialise ou les met autrement à disposition sur le marché doit respecter la quantité nominale de remplissage, avec les obligations suivantes:

1. Mesure ou contrôle conformément au paragraphe 3; et
2. Enregistrement et conservation des résultats des mesures ou des contrôles conformément au paragraphe 4.

(3) Dans le cadre de la mesure ou du contrôle des quantités de remplissage, des méthodes de mesure généralement acceptées ou des principes statistiques acceptés doivent être appliqués. Les instruments de mesure utilisés pour l'inspection ou la mesure doivent être conformes aux prescriptions de l'appendice 7.

(4) les résultats visés au paragraphe 3 sont enregistrés. Les registres sont conservés jusqu'à l'examen ultérieur conformément à la section 40.

(5) Lorsque les préemballages non marqués par le symbole visé à l'article 11 sont principalement produits à la main, l'autorité compétente peut, sur demande, accorder des dérogations aux paragraphes 1 à 4, à condition que cela ne compromette pas le respect des exigences en matière de quantité nominale de remplissage.

(6) D'autres dispositifs de contrôle ou moyens de vérification appropriés peuvent être utilisés à la place des instruments de mesure pour vérifier les quantités de remplissage des récipients dimensionnels et le poids des fils. Il en va de même pour l'essai des quantités de remplissage en fonction de la longueur, de la surface ou du nombre d'unités de préemballage étiquetées, ainsi que pour les engrais non CE, les fertilisants, les milieux de culture et les adjuvants végétaux.

Article 42

Température de référence

Les exigences relatives à la quantité nominale de remplissage en volume s'appliquent à une température de 20 °C. La première phrase ne s'applique pas aux produits surgelés et congelés dont la quantité nominale de remplissage est indiquée en volume.

Section 11

Infractions administratives, dispositions transitoires

Article 43

Infractions administratives

Commet une infraction au sens de l'article 60, paragraphe 1, point 26, de la loi sur le lait et les matières grasses toute personne qui, intentionnellement ou par négligence:

1. contrevenant à l'article 17, paragraphe 1, ne veille pas à ce que les fruits et légumes qui y sont visés soient étiquetés
2. contrevenant à l'article 17, paragraphe 3, ne garantit pas que les fruits ou légumes qui y sont visés sont mis sur le marché
3. contrevenant à l'article 18 (1), la phrase 1 ou (2) ne s'assure pas que les produits de boulangerie ou le pain qui y sont mentionnés sont étiquetés.
4. contrevenant à l'article 18, paragraphe 4, ne garantit pas la mise sur le marché des produits de boulangerie qui y sont visés
5. contrevenant à l'article 29, paragraphe 2, les points 1, 2 ou 3 ne garantissent pas l'étiquetage d'un emballage ouvert
6. contrevenant à l'article 29, paragraphe 2, point 4, ou à l'article 30, paragraphe 1, point 3, ne veille pas à ce que la quantité nominale de remplissage soit conforme à une exigence qui y est énoncée, ou
7. contrevenant à l'article 30, paragraphe 1, point 1 ou 2, il ne veille pas à ce qu'une unité de vente sans emballage soit étiquetée.

Article 44

Dispositions transitoires

(1) Par dérogation à l'article 38, paragraphe 4, les emballages de groupe fabriqués avant le 1er novembre 2021 peuvent être inclus dans le champ d'application de la loi sur les mesures et l'étalonnage, mis sur le marché ou mis à disposition sur le marché.

(2) Les instruments de mesure fabriqués avant le 31 décembre 2021 conformément à la section 27 ou à la section 31 du règlement sur les préemballages dans la version publiée le 8 mars 1994 (BGBl. I p. 1989 et 2259], modifié en dernier lieu par l'article 17 du règlement du 5 juillet 2017 (BGBl. I, p. 2272), qui ont été utilisés à des fins de contrôle, ne doivent pas encore se conformer aux exigences de l'annexe 7 avant la fin du 31 décembre 2031.

Annexe 1

(concernant l'article 1er, paragraphe 2, point 5, l'article 23, l'article 39, paragraphe 4)

Valeurs obligatoires pour les quantités nominales de remplissage des préemballages de vin et de spiritueux

1. Produits vendus en volume (quantité en millilitres)

Vin	Dans la plage de remplissage comprise entre 100 ml et 1500 ml, seules les huit quantités nominales de remplissage suivantes sont autorisées: ml: 100 – 187 – 250 – 375 – 500 – 750 – 1000 – 1500
Vin jaune	Dans la plage de remplissage comprise entre 100 ml et 1500 ml, seule la quantité nominale de remplissage suivante est autorisée: ml: 620
Vin pétillant	Dans la plage de remplissage comprise entre 125 ml et 1500 ml, seules les cinq quantités nominales de remplissage suivantes sont autorisées: ml: 125 – 200 – 375 – 750 – 1500
Vin liquoreux	Dans la plage de remplissage comprise entre 100 ml et 1500 ml, seules les sept quantités nominales de remplissage suivantes sont autorisées: ml: 100 – 200 – 375 – 500 – 750 – 1000 – 1500

Vin aromatisé	Dans la plage de remplissage comprise entre 100 ml et 1500 ml, seules les sept quantités nominales de remplissage suivantes sont autorisées: ml: 100 – 200 – 375 – 500 – 750 – 1000 – 1500
Spiritueux	Dans la plage de remplissage comprise entre 100 ml et 2000 ml, seules les neuf quantités nominales de remplissage suivantes sont autorisées: ml: 100 – 200 – 350 – 500 – 700 – 1000 – 1500 – 1750 – 2000
Shochu	Dans la plage de remplissage comprise entre 100 ml et 2 000 ml, les quantités nominales de remplissage suivantes sont également autorisées: ml: 720 – 1800

2. Définitions applicables aux produits

Vin	Vin tel que défini à l'article 1, paragraphe 2, point l), en liaison avec l'annexe I, partie XII, point b), du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671), modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2017/2393 (JO L 350 du 29.12.2017, p. 15); code NC ex 2204
Vin jaune	Vin français tel que défini à l'article 56 en liaison avec l'annexe VII, point 3 b), avec l'appellation d'origine «Côtes du Jura», «Arbois», «L'Étoile» et «Château-Chalon» en bouteilles telles que définies au point 3 a) de l'annexe VII du règlement délégué (UE) 2019/33 de la Commission du 17 octobre 2018 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les demandes de protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole, la procédure d'opposition, les restrictions d'utilisation, les modifications du cahier des charges, l'annulation de la protection, l'étiquetage et la présentation (JO L 9 du 11.1.2019, p. 2)
Vin mousseux	Produit vitivinicole au sens de l'annexe VII, partie II, points 4, 7, 8 et 9, du règlement (UE) n° 1308/2013; code NC 2204 10
Vin liquoreux	Vin tel que défini à l'annexe VII, partie II, point 3, du règlement (UE) n° 1308/2013; code NC-2204 21 – 2204 29
Vin aromatisé	les produits vinicoles aromatisés au sens de l'article 3 du règlement (UE) n° 251/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés et abrogeant le règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil (JO UE L 84 du 20.3.2014, p. 14, modifié). L 84 du 20.3.2014, p. 14); code KN 2205
Spiritueux	Boissons spiritueuses telles que définies à l'article 2, paragraphes 1 à 3, du règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) 1576/89 (JO L 39 du 13.2.2008, p. 16; code NC 2208), modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 787/2019 (JO L 130 du 17.5.2019, p. 1); code NC 2208
Shochu	Boissons spiritueuses telles que définies à l'article 24a du règlement (CE) n° 110/2008

Annexe 2

(concernant l'article 2, première phrase, point 10)

Détermination des différentes dates de fabrication pour les préemballages et autres unités de vente

1. Préemballages et autres unités de vente marquées en poids ou en volume

	Produit	Date de production
a)	Produits fumés, saucisses qui sont traitées après que la viande a été versée dans le boyau de saucisse (fumé, séché à l'air, cuit, frit)	Après l'achèvement de l'emballage secondaire par une préparation prête à la vente telle que l'emballage en film, l'étiquetage, le scellement, etc.
b)	Saucisses crues coupées en tranches	Une fois que le rapport entre l'eau propre de la viande et les protéines de la viande (coefficient de Feder) est de 2,5 et 2,8 avec un diamètre de calibre supérieur à 70 millimètres
c)	Produits congelés, volailles congelées destinées à	après congélation par choc

	Produit	Date de production
	l'abattage	
d)	Crèmes glacées	Après durcissement après au moins 2 semaines de stockage au congélateur
e)	Savon en barre	1 heure après le formage

2. Préemballage avec marquage du poids net égoutté

	Produit	Date de production
a)	Fruits et légumes en conserve et autres aliments à base de plantes sous forme de conserves	30 jours après stérilisation
b)	Marinades de poisson frit	48 heures après la préparation
c)	Saucisses, viandes et autres produits à base de viande	5 jours après stérilisation
d)	Mozzarella et fromage mis sur le marché dans ou à partir d'un liquide	5 jours après la mise en bouteille

Annexe 3

(pour l'article 9, paragraphe 1, point 1), l'article 9, paragraphe 2, point 1), l'article 10, paragraphes 1 et 2),
Article 30, paragraphe 3, article 34, paragraphes 3 et 4, et article 40, paragraphe 2

Procédure de contrôle de la quantité de remplissage en poids ou en volume de préemballages étiquetés et d'autres unités de vente par les autorités compétentes

0. Remarques préalables

Les autorités compétentes des Länder utilisent une méthode d'échantillonnage statistique appropriée conformément aux règles techniques reconnues, l'efficacité de la méthode d'échantillonnage étant comparable à la méthode de référence décrite au point 5 de l'annexe I de la directive européenne 76/211/CEE.

Les exigences susmentionnées sont notamment couvertes par le plan d'essai suivant.

1. Champ d'application des essais

Les essais comprennent les éléments suivants:

- a) la détermination de la taille du lot;
- b) l'échantillonnage de l'échantillon aléatoire associé;
- c) les conclusions supplémentaires du point 5;
- d) la détermination de la valeur moyenne;
- e) la détermination du respect des écarts négatifs admissibles;
- f) la détermination du respect de la limite de commercialisation.

2. Détermination de l'effectif du lot:

Si le préemballage est testé immédiatement après l'achèvement du processus de fabrication, l'effectif du lot doit correspondre à la performance horaire maximale de l'usine de conditionnement, sans limiter la taille du lot. Dans les autres cas, l'effectif du lot est limité à 10 000 unités.

Si, lors de l'inspection à l'entrepôt, il n'est pas possible de déterminer l'affiliation d'une livraison à un lot, la taille du lot est limitée par le nombre de préemballages identiques dans le stock.

3. Champ d'application de l'échantillonnage

L'inspection aléatoire du préemballage doit être un échantillon aléatoire. La taille de l'échantillon est calculée conformément aux tableaux a, b ou f pour les essais non destructifs et conformément aux tableaux c, d ou e si tous les préemballages de l'échantillon doivent être détruits. Si la taille de l'échantillon est inférieure à 10 préemballages, un essai destructif ou non destructif peut être effectué pour vérifier le respect des valeurs de négociabilité pour les préemballages individuels ou tous les préemballages.

Le champ d'application des autres essais est déterminé conformément au point 5.

a) Essai non destructif: essai normal sur échantillon unique

N			n	c	d	k
100	à	500	50	3	4	0,379
501	à	3200	80	5	6	0,295

N			n	c	d	k
3201	à	10000	125	7	8	0,234
10001	et plus		160	8	9	0,207

- b) Contrôles non destructifs: Inspection complète

N		
10	à	99

Si la taille de l'échantillon est inférieure à 100 préemballages, le test non destructif couvre tous les préemballages (test complet).

- c) Essai destructif: Essais sur un seul échantillon avec une taille d'échantillon réduite

N			n	c	d	k
10	à	99	5	0	1	2,058
100	à	500	8	0	1	1,237
501	à	3200	13	1	2	0,847
3201	à	10000	20	1	2	0,640
10001	et plus		30	2	3	0,503

- d) Essai destructif avec marquage du poids net égoutté: Essais sur un seul échantillon avec une taille d'échantillon réduite

N			n	c	d	k
10	à	99	5	–	–	2,058
100	à	500	8	–	–	1,237
501	à	3200	13	–	–	0,847
3201	à	10000	20	–	–	0,640
10001	et plus		30	–	–	0,503

- e) Essais destructifs

Contrôle sur un seul échantillon avec une taille d'échantillon réduite pour les préemballages marqués du caractère «e» conformément au paragraphe 11

N	n	c	d	k
Pour tout effectif d'échantillon ($N \geq 100$)	20	1	2	0,640

- f) Essais non destructifs pour le préemballage d'engrais CE, d'engrais autres que ceux dénommés engrais CE, d'auxiliaires du sol, de milieux de culture et d'adjuvants végétaux de plus de 10 litres;

N	n
Pour tout effectif d'échantillon ($N \geq 20$)	20

Dans les tableaux:

N	Effectif du lot
n	Effectif de l'échantillon
c	Critère d'acceptation
d	Numéro de référence
k	Facteur de calcul de l'intervalle de confiance; $k = \frac{t}{\sqrt{n}}$ avec une variable aléatoire t de la distribution des produits testés

4. Détermination des capacités

Les éléments suivants doivent obligatoirement être déterminés:

- a) Poids par pesée;
- b) Poids des produits textiles au sens de l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1007/2011 du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 relatif aux dénominations des fibres textiles et à l'étiquetage et à l'étiquetage correspondants de la composition en fibres des produits textiles et abrogeant la directive 96/73/CEE du Conseil et les directives 2008/121/CE et CE du Conseil européen (JO L 272 du 18.10.2011, p. 1), conformément aux règles techniques généralement acceptées; le poids est le poids sec, sans emballage, sans incrustation ou autre et sans pondération, lorsque la pondération n'est pas due à la nature du produit et à la fabrication, plus une surcharge d'humidité pour les fibres énumérées à l'annexe IX du règlement (UE) n° 1007/2011;
- c) Volume par pesée en conjonction avec une détermination de la densité moyenne;
- d) Volume dans le cas de préemballages contenant des engrais CE, des engrais autres que ceux dénommés engrais CE, des auxiliaires du sol, des milieux de culture et des auxiliaires végétaux de plus de 10 litres par pesage en conjonction avec une détermination de la masse volumique en vrac conformément aux règles techniques reconnues.

5. Éléments complémentaires

- a) Incertitude de mesure
L'incertitude de mesure inhérente à la procédure de test doit être prise en compte.
- b) Détermination de la tare moyenne
La dispersion de la tare peut être négligée si le poids moyen de la tare ne dépasse pas 10 % de la quantité nominale de remplissage.
La dispersion de la tare peut être négligée si l'écart type des poids à vide de 10 échantillons de tare lors des essais sur le lieu de remplissage et de 5 échantillons de tare lors des essais dans l'entrepôt ou dans les locaux de l'autorité compétente n'est pas supérieur à 0,25 fois l'écart négatif admissible.
Le poids de tare est égal à la moyenne de 10 échantillons testés sur le lieu d'embouteillage et à la moyenne de 5 échantillons de tare testés dans l'entrepôt ou dans les locaux de l'autorité compétente.
Dans tous les autres cas, le poids de chaque emballage vide doit être déterminé.
- c) Détermination de la perte à la dessiccation pour les produits textiles
La perte moyenne de séchage du produit est déterminée sur au moins trois préemballages de l'échantillon visé aux points 3 a) et 3 b). Le poids total de cet échantillon de séchage doit être d'au moins 35 grammes.

6. Détermination de la valeur moyenne

- a) Les exigences relatives à la quantité moyenne de remplissage sont satisfaites si la valeur moyenne déterminée $\bar{x}$ des quantités de remplissage x_i ,

aa) À partir de l'échantillon visé au point 3(a), (c), (d) et (e), augmenté de la quantité $k \cdot s$; ou

bb) Lors d'un test complet tel que visé au point 3 b)

est supérieure ou égale à la quantité nominale de remplissage.

La valeur k est dérivée des tableaux du point 3; s est l'écart type des quantités de remplissage x_i de l'échantillon.

$$s = + \sqrt{\frac{1}{n-1} \cdot \sum_{i=1}^n (x_i - \bar{x})^2}$$

- b) Préemballage de produits textiles marqués en poids;
À partir de la valeur moyenne déterminée $\bar{x}$ de l'échantillon et des poids individuels déterminés x_i de l'échantillon, la perte moyenne à la dessiccation est déduite; la surcharge d'humidité calculée conformément à l'annexe IX du règlement (UE) n° 1007/2011 est ajoutée. À tous les autres égards, le point 6, alinéa a), s'applique.

7. Détermination du respect des écarts négatifs admissibles
- a) Essai de prélèvement unique normal conformément au point 3 a)
Si le nombre de préemballages dépassant les écarts négatifs autorisés est égal ou supérieur au numéro de référence d, les prescriptions ne sont pas respectées.
 - b) Test complet visé au point 3 b)
Si le nombre de préemballages dépassant les écarts négatifs autorisés dépasse 2 % du nombre de préemballages testés lors de l'essai complet, les exigences ne sont pas remplies.
 - c) Essai d'échantillonnage simple visé aux points 3 c) et 3 e)
Si le nombre de préemballages dépassant les écarts négatifs autorisés est égal ou supérieur au numéro de référence d, les prescriptions ne sont pas respectées.
 - d) Essai du poids net égoutté
Les poids nets égouttés sont testés conformément aux règles techniques généralement admises. Les points 1 à 6 s'appliquent en conséquence.
8. Quantité de remplissage nominale variable
Les dispositions des points 4 et 5 a) et b) s'appliquent également aux préemballages dont la quantité nominale de remplissage est irrégulière.
9. Essais d'autres unités de vente
Les points 1 à 7 de la présente annexe s'appliquent, mutatis mutandis, aux essais d'autres unités de vente.

Annexe 4
(concernant l'article 26, paragraphe 2, point 1, et l'article 28, paragraphes 1 et 2),
Article 30, paragraphe 3, et article 40, paragraphe 2
Procédure de contrôle de la quantité de remplissage par longueur, surface ou nombre d'unités de préemballage
étiqueté et d'autres unités de vente de même longueur nominale ou surface sans emballage par les autorités
compétentes

0. Remarques préliminaires:
Les autorités compétentes des Länder utilisent une méthode d'échantillonnage statistique appropriée conformément aux règles techniques reconnues, l'efficacité de la méthode d'échantillonnage étant comparable à la méthode de référence décrite à l'annexe I, point 5, de la directive 76/211/CEE.
1. Champ d'application des essais
Les essais comprennent les éléments suivants:
- a) la détermination de la taille du lot;
 - b) l'échantillonnage de l'échantillon aléatoire associé;
 - c) les constatations supplémentaires visées à l'alinéa 5, le cas échéant;
 - d) la détermination de la valeur moyenne;
 - e) la détermination du respect de la limite de commercialisation.
2. Détermination de l'effectif du lot
Lorsque des unités de préemballage ou d'autres unités de vente sont inspectées immédiatement après l'achèvement du processus de fabrication, le volume du lot doit être égal à la capacité horaire maximale de l'usine de remplissage, sans limiter le volume du lot. Dans les autres cas, l'effectif du lot est limité à 10 000 unités.
Si, lors de l'inspection à l'entrepôt, il n'est pas possible de déterminer l'affiliation d'une livraison à un lot, la taille du lot est limitée par le nombre de préemballages identiques dans le stock.
3. Champ d'application de l'échantillonnage
Le contrôle aléatoire de préemballages ou d'autres unités de vente s'effectue sur un échantillon aléatoire. Si la taille

du lot est inférieure à 26 préemballages, un essai destructif ou non destructif peut être effectué pour vérifier le respect des valeurs de mise sur le marché pour les préemballages individuels ou tous les préemballages.

Le tableau suivant s'applique à la taille de l'échantillon:

N			n	a
26	à	50	3	1,0
51	à	150	5	0,35
151	à	500	8	0,2
501	à	3200	13	0,15
3201	à	10000	20	0,1
10001	et plus		30	0,085

Dans le tableau ci-dessous, les définitions suivantes s'appliquent:

N	Effectif du lot
n	Effectif de l'échantillon
a	Facteur de calcul de la surcharge de sécurité

4. Détermination des capacités

a) Les éléments suivants doivent obligatoirement être inclus:

- aa) Longueurs par mesure de longueur;
- bb) Longueurs des fils déterminée par pesage en conjonction avec une détermination de la finesse;
- cc) Surfaces déterminées par mesure de la longueur;
- dd) Nombre d'unités déterminé par comptage.

b) Par dérogation au point 4 a) aa), cc et dd, les éléments suivants peuvent être déterminés:

- aa) Longueurs par pesée en conjonction avec la détermination de la masse moyenne liée à la longueur visée au point 5(b), lorsque les conditions suivantes sont simultanément remplies:
 - aaa) Les valeurs de pesée des longueurs individuelles déterminées conformément au point 5(b) ne doivent pas s'écarter de la valeur moyenne de plus de $\pm 1 \%$.
 - bbb) Lors de l'essai du préemballage, la valeur de pesée correspondant à 2 % de la longueur marquée doit être au moins égale à 10 fois la valeur de division des balances utilisées.
- bb) Les quantités par pesée en conjonction avec la détermination de la masse moyenne basée sur la quantité visée au point 5, alinéa c, lorsque les conditions suivantes sont simultanément remplies:
 - aaa) Les pondérations des 10 valeurs moyennes $\bar{x}_i$ déterminées conformément au point 5 c) ne doivent pas s'écarter de plus de $\pm 1 \%$ de la valeur moyenne totale $\bar{x}$.
 - bbb) Lors de l'essai du préemballage, la valeur de pesée correspondant à l'écart négatif admissible doit être au moins égale à 10 fois la valeur de division de l'instrument de pesage utilisé. En règle générale, des considérations nettes doivent être prises en compte pour les déterminations visées au point 4, point b).

5. Éléments complémentaires

a) Incertitude de mesure

L'incertitude de mesure inhérente à la procédure de test doit être prise en compte.

b) Déterminations de la masse moyenne liée à la longueur

La masse moyenne liée à la longueur du produit est déterminée à partir du poids d'au moins 5 longueurs individuelles d'au moins 1 mètre de longueur. Si la masse moyenne relative à la longueur est supérieure à

$$\frac{200 \text{ g}}{\text{m}}$$

, les longueurs individuelles ne doivent pas être supérieures à 0,2 mètres.

c) Détermination de la masse moyenne liée au nombre d'unités

La masse moyenne liée au nombre d'unités est déterminée à partir de dix groupes d'au moins dix pièces individuelles. Le nombre total de pièces individuelles doit être au moins égal à 10 % du nombre nominal de

préemballages.

d) Détermination de la longueur des produits textiles

La longueur des produits textiles est déterminée conformément aux règles techniques généralement admises.

La variation moyenne induite par l'humidité de la longueur des produits textiles et la finesse moyenne des fils sont déterminées sur trois échantillons de l'échantillon visé au point 3.

6. Détermination de la valeur moyenne

Les exigences relatives à la quantité moyenne de remplissage du présent règlement sont satisfaites si la moyenne déterminée x to des quantités de remplissage x_i de l'échantillon, multipliée par la quantité « $a * R$ », est supérieure ou égale à la quantité nominale de remplissage.

Le facteur a est indiqué dans le tableau du point 3; R est la fourchette des quantités de remplissage x_i de l'échantillon.

7. Essais des unités de vente de la même longueur nominale ou de la même surface nominale sans emballage

Les points 1 à 6 de la présente annexe s'appliquent en conséquence au contrôle des unités de vente de la même longueur nominale ou de la même surface nominale sans emballage.

Annexe 5

(concernant l'article 40, paragraphe 2)

Périodes d'essai dérogatoires pour les préemballages et autres unités de vente

1. Préemballage et autres unités de vente avec marquage du poids

	Produit	Durée d'essai
a)	Produits de boulangerie sans préemballage	Jusqu'à 11 heures après la date d'enlèvement du four
b)	Fruits ou légumes frais, pommes de terre	Jusqu'à un mois après la date de fabrication
c)	Adhésifs contenant des solvants	Jusqu'à 1 semaine après la date de fabrication

2. Préemballage avec marquage du poids net égoutté

	Produit	Durée d'essai
a)	Fruits, légumes et autres aliments à base de plantes sous forme de conserves	Jusqu'à 2 ans après la date de fabrication
b)	Poissons, produits à base de poisson salé, anchois, marinades, produits à base de poisson cuit, stocks de poissons conservés, mollusques bivalves, crabes, animaux alternatifs, crustacés et mollusques, mollusques ou produits issus de ces animaux, à l'exception des produits vitrés	Jusqu'à 14 jours après la date de fabrication
c)	Marinades de poisson frit	Jusqu'à 14 jours après la date de fabrication
d)	Mozzarella et fromage mis sur le marché dans ou à partir d'un liquide	Jusqu'à 14 jours après la date de fabrication

Annexe 6

(concernant l'article 40, paragraphe 3)

Procédure d'examen des bouteilles indiquant la contenance par les autorités compétentes

0. Remarques préalables

Les autorités compétentes des Länder utilisent une méthode d'échantillonnage statistique appropriée conformément aux règles techniques reconnues, l'efficacité de la méthode d'échantillonnage étant comparable à la méthode de référence décrite à l'annexe II de la directive 75/107/CEE.

1. Prélèvement d'échantillons aléatoires

Un échantillon de 35 récipients est prélevé de manière aléatoire sur un lot correspondant à une production horaire de bouteilles du même échantillon provenant de la même production et, dans le cas de bouteilles importées, déterminé par le nombre de bouteilles identiques d'un lot ou, si l'affiliation à un lot ne peut être établie, par le stock.

2. **Mesure du volume des bouteilles de l'échantillon**
 Les bouteilles sont pesées vides. Elles sont remplies d'eau, dont la densité est connue, à une température de 20 °C à ras bord ou jusqu'à la hauteur de la distance spécifiée par rapport au plan du bord supérieur. Elles sont pesées pleines.
 L'incertitude de mesure de la détermination du volume ne peut dépasser un cinquième des écarts autorisés en vertu de l'article 36, paragraphe 2, pour le volume nominal des bouteilles.
3. **Analyse des résultats**
 - a) Calculer la moyenne $\bar{x}$ du volume mesuré x_i des bouteilles de l'échantillon, l'écart type s du volume mesuré x_i des bouteilles de l'échantillon.
 - b) Les valeurs limites suivantes sont calculées:
 La limite supérieure de tolérance T_o est la somme du volume total marginal ou du volume limité par la distance spécifiée et de l'écart associé conformément à l'article 36, paragraphe 2 ou 3,
 Limite inférieure de tolérance T_u égale à la différence entre le volume total marginal ou le volume limité par la distance spécifiée et l'écart associé conformément au paragraphe 36 (2) ou (3).
 - c) **Critères d'acceptation**
 Le lot satisfait aux exigences de l'article 35, paragraphe 2 ou 3, si les valeurs $\bar{x}$ et s répondent simultanément aux trois inégalités suivantes:

$$\bar{x} + k \cdot s \leq T_o$$

$$\bar{x} - k \cdot s \geq T_u$$

$$s \leq F (T_o - T_u)$$
 avec $k = 1,57$ et $F = 0,266$

- d) Calcul des valeurs $\bar{x}$ et s

La valeur moyenne de l'échantillon est de:

$$\bar{x} = \frac{\sum_{i=1}^{35} x_i}{35}$$

L'écart type du contrôle aléatoire est:

$$s = + \sqrt{\frac{1}{34} \cdot \sum_{i=1}^{35} (x_i - \bar{x})^2}$$

Si le résultat du contrôle donne lieu à des plaintes, un deuxième test peut être réalisé. L'échantillon est alors prélevé sur un lot correspondant à une période de production plus longue, ou les mentions figurant sur les cartes de contrôle appropriées ou sur les registres de contrôle appropriés du fabricant sont prises en compte si l'établissement du fabricant a été inspecté par les autorités compétentes.

Annexe 7

(pour l'article 34, paragraphe 5, première phrase, l'article 41, paragraphe 3, deuxième phrase, l'article 44, paragraphe 2)

Exigences applicables aux instruments de mesure

1. **Généralités**
 - a) Sauf indication contraire ci-dessous, les instruments de mesure au sens de l'article 41, paragraphe 3, phrase 2, sont appropriés s'ils sont évalués ou étalonnés pour être conformes.
 - b) Si des instruments de mesure sont utilisés pour déterminer la masse ou le volume, la limite d'erreur de trafic des instruments de mesure utilisés pour mesurer ou vérifier la quantité de remplissage d'un préemballage, la quantité de remplissage d'une unité de vente sans emballage ou le poids d'un produit cuit sans préemballage ne peut dépasser un cinquième des valeurs du tableau de l'article 9, paragraphe 3, ainsi que les valeurs de l'article 30, paragraphe 4, ou de l'article 34, paragraphe 3.

- aa) Lorsque des instruments de pesage à fonctionnement non automatique sont utilisés, ils doivent être conformes à la classe d'exactitude III ou supérieure. La valeur d'étalonnage ne doit pas être supérieure à:

Quantité nominale de remplissage Q_N du préemballage en [g] ou [ml]				valeur d'étalonnage maximale admissible en g
de	5	à	10	0,1
de	10	à	25	0,2
de	25	à	150	0,5
de	150	à	350	1,0
de	350	à	1750	2,0
de	1750	à	3500	5,0
de	3500	à	7000	10,0
de	7000	à	25 000	20,0
de	25 000	à	50 000	50,0
de	50 000	à	100 000	100,0
de	100 000	à	600 000	200,0
de	600 000	à	1 500 000	500,0

- bb) Lorsque des machines de pesage à commande automatique sont utilisées, elles doivent être de classe de précision XIII (1) ou supérieure. La valeur d'étalonnage ne doit pas être supérieure à:

Quantité nominale de remplissage Q_N du préemballage en [g] ou [ml]				valeur d'étalonnage maximale admissible en [g]
de	5	à	20	0,1
de	20	à	50	0,2
de	50	à	175	0,5
de	175	à	500	1,0
de	500	à	5000	2,0
de	5000	à	10 000	5,0
de	10 000	à	15 000	10,0
de	15 000	à	50 000	20,0
de	50 000	à	100 000	50,0

2. Dérogations

Si les produits de boulangerie sont principalement produits à la main sans préemballage ou pour la vente immédiate de denrées alimentaires préemballées, les balances commerciales calibrées conviennent à la mesure ou au contrôle.

3. Les dispositifs supplémentaires sur les instruments de mesure visés au point 1 a) et b), qui sont utilisés dans la fabrication de préemballages à des fins de mesure et de contrôle et qui sont utilisés pour l'enregistrement et l'évaluation des valeurs mesurées, sont exclus de l'application de la loi sur la mesure et l'étalonnage.